

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision M (73) 13 du 17 juillet 1973
concernant les exigences matérielles et hygiéniques à imposer
aux établissements d'abattage et aux ateliers de découpe**

M (76) 9

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il est souhaitable d'admettre dans le libre trafic intra-Benelux la viande provenant d'animaux abattus dans tous les établissements d'abattage de même que la viande traitée dans tous les ateliers de découpe,

Considérant que dans les trois pays du Benelux tous les établissements d'abattage et tous les ateliers de découpe doivent à cette fin satisfaire aux exigences inscrites dans la Directive n° 64/433/C.E.E. du Conseil de la C.E.E. du 26 juin 1964 concernant des questions sanitaires relatives au trafic intracommunautaire des viandes fraîches et dans les Directives qui la modifient,

Considérant qu'il n'a pas été possible, dans le délai prévu à l'article 1er de la Décision M (73) 13, de faire satisfaire les établissements d'abattage et les ateliers de découpe aux exigences visées dans l'article précité.

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que au plus tard le 1er janvier 1978 tous les établissements d'abattage et tous les ateliers de découpe répondent aux exigences matérielles et hygiéniques reprises dans les dispositions de la Directive n° 64/433/C.E.E. du Conseil de la C.E.E. du 26 juin 1964 concernant des questions sanitaires relatives au trafic intracommunautaire des viandes fraîches et dans les dispositions des Directives qui la modifient.

Article 2

L'article 1er de la Décision du Comité de Ministres du 17 juillet 1973 relative aux exigences matérielles et hygiéniques à imposer aux établissements d'abattage et aux ateliers de découpe, M (73) 13, est abrogé.

Artikel 3

1. Deze Beschikking treedt in werking op de dag van haar ondertekening.
2. Binnen zes maanden te rekenen vanaf die datum brengt ieder der drie regeringen verslag uit aan het Comité van Ministers over de maatregelen die zijn getroffen ter uitvoering van onderhavige Beschikking. Bij dit verslag zal de tekst van de nationale uitvoeringsmaatregelen worden gevoegd.

GEDAAN te Brussel, op 26 januari 1976.

De Voorzitter van het Comité van Ministers,

G. THORN

Article 3

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 26 janvier 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN